

Loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (LFCITES)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 78, al. 4, et 80, al. 2, let. d et e de la Constitution¹, en application de la Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)², vu le message du Conseil fédéral du ...,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente loi règle le contrôle de la circulation des spécimens d'espèces de faune et de flore protégées et des produits fabriqués à partir de ces animaux et de ces plantes.

Art. 2 Espèces de faune et de flore protégées

¹Au sens de la présente loi, on entend par espèces de faune et de flore protégées :

- a. les espèces de faune et de flore dont le commerce des spécimens est restreint par la CITES;
- b. les espèces de faune et de flore dont les spécimens sont importés en quantités telles qu'une exploitation durable de leurs populations naturelles est mise en question.

²Sont assimilées aux espèces de faune et de flore protégées, les espèces animales et végétales dont les spécimens peuvent facilement être confondus avec des animaux ou des plantes d'espèces protégées.

³Le Département fédéral de l'économie (DFE) dresse, par voie d'ordonnance, des listes d'espèces de faune et de flore protégées et de produits obtenus à partir de ces espèces.

¹ RS 101

² RS 0.453

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *spécimens d'espèces protégées*: les spécimens d'animaux et de plantes d'espèces protégées, parties de ces spécimens et produits fabriqués à partir de ces spécimens;
- b. *circulation*: la cession et l'acceptation à titre gratuit ou onéreux, l'importation, le transit, l'exportation, la proposition à la vente ou la possession de spécimens d'espèces protégées;
- c. *personne responsable*:
 1. toute personne assujettie à l'obligation de déclarer ou à l'obligation de se procurer un permis pour l'importation, le transit et l'exportation de spécimens d'espèces protégées, et
 2. tout détenteur, possesseur ou propriétaire de spécimens d'espèces protégées ;
- d. *importation*: l'introduction de spécimens sur le territoire suisse, enclaves douanières suisses et enclaves douanières étrangères comprises;
- e. *transit*: le transport de spécimens à travers le territoire douanier suisse;
- f. *exportation*: le transport de spécimens de Suisse dans un territoire douanier étranger.

Art. 4 Traités internationaux

¹Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux portant sur le contrôle de la circulation des espèces de faune et de flore menacées d'extinction.

²Le DFE peut conclure des conventions d'exécution des traités internationaux visés à l'al. 1.

³L'Office vétérinaire fédéral (OVF) peut approuver toute modification des annexes à la CITES, déposer des réserves à l'égard de certaines espèces inscrites dans les annexes et retirer ces réserves. Il peut, si nécessaire, actualiser de son propre chef les listes établies par le DFE visées à l'art. 2, al. 3.

Art. 5 Information

La Confédération veille à l'information du public sur l'application de la CITES.

Art. 6 Recherche

La Confédération peut soutenir des projets de recherche scientifique dans le domaine d'application de la CITES.

Section 2: Obligations et interdictions

Art. 7 Obligation de déclarer

¹Quiconque souhaite importer, exporter ou faire transiter des spécimens d'espèces de faune ou de flore protégées doit les déclarer au bureau de douane dans le cadre de la procédure douanière.

²Le Conseil fédéral règle les modalités de la déclaration.

Art. 8 Obligation de se procurer un permis

¹Un permis de l'OVF est requis pour:

- a. l'importation, le transit et l'exportation de spécimens d'espèces de faune et de flore inscrites aux annexes I à III de la CITES;
- b. l'importation de spécimens vivants d'espèces non domestiquées de mammifères, d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens, qui peuvent facilement être confondus avec des spécimens d'espèces protégées.

²Le DFE peut soumettre l'importation de spécimens d'espèces de faune et de flore qui ne sont pas mentionnées à l'al. 1 à l'obligation de se procurer un permis:

- a. lorsqu'ils sont importés dans des quantités telles que l'exploitation durable de leurs populations naturelles est mise en question (art. 2, al. 1, let. b);
- b. lorsqu'ils peuvent être facilement confondus avec des spécimens d'espèces non protégées.

³Les permis d'importation requis en vertu d'autres lois sont réservés.

⁴Le Conseil fédéral règle les procédures d'octroi et de retrait des permis. Il peut prévoir des permis de longue durée de validité et des certificats spéciaux.

Art. 9 Exceptions à l'obligation de déclarer et à l'obligation de se procurer un permis

¹Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à l'obligation de déclarer et à l'obligation de se procurer un permis pour :

- a. l'importation, le transit et l'exportation de spécimens morts d'espèces protégées s'il s'agit de biens de déménagement ou d'objets destinés à un usage privé ;
- b. l'importation, le transit et l'exportation de spécimens conservés d'espèces protégées et de spécimens vivants d'espèces végétales protégées si la circulation de ces spécimens poursuit un but scientifique non commercial.

²Il peut prévoir des exceptions à l'obligation de se procurer un permis pour l'importation et le transit de spécimens d'espèces de flore inscrites aux annexes II et III de la CITES.

Art. 10 Interdictions d'importer

¹Le Conseil fédéral peut interdire l'importation de spécimens visés à l'art. 2, al. 1, let. b s'il dispose d'informations fiables selon lesquelles

- a. ces spécimens ont été prélevés dans la nature de manière illicite ou font l'objet d'un commerce illicite ;
- b. ces spécimens ont été prélevés dans la nature ou font l'objet d'un commerce en quantités telles que la survie de l'espèce est menacée.

²En cas d'infraction prouvée à la CITES et sur recommandation des comités internationaux spécifiques dans lesquels la Suisse siège, le DFE peut interdire momentanément l'importation:

- a. de spécimens de certaines espèces protégées en provenance de certains pays;
- b. de spécimens de toutes les espèces protégées en provenance de certains pays ;
- c. de spécimens de certaines espèces protégées en provenance de tous les pays.

Art. 11 Obligation de fournir des preuves

¹Quiconque possède des spécimens d'espèces de faune et de flore inscrites aux annexes I à III de la CITES doit disposer de documents qui permettent de vérifier la provenance ou l'origine des spécimens et la légalité de leur mise en circulation.

²Quiconque transmet de tels spécimens doit remettre au nouveau propriétaire les documents visés à l'al. 1.

Art. 12 Entreprises commerciales

¹Quiconque fait du commerce à titre professionnel de spécimens d'espèces de faune et de flore inscrites aux annexes I à III de la CITES doit tenir un registre des effectifs.

²Le DFE règle les détails; il peut notamment prévoir des exceptions à l'obligation de tenir un registre des effectifs s'il s'agit de matériel issu de végétaux reproduits artificiellement.

³Le DFE peut prévoir une obligation de se faire enregistrer pour les personnes qui font du commerce à titre professionnel de spécimens de certaines espèces inscrites aux annexes I à III de la CITES.

Section 3: Exécution

Art. 13 Organisation de l'exécution

¹La présente loi est exécutée par la Confédération.

²Le Conseil fédéral peut confier des tâches d'exécution à des organisations et à des personnes de droit public ou de droit privé.

³Les tâches et les compétences déléguées doivent être définies dans un mandat de prestations.

⁴Le Conseil fédéral peut autoriser les tiers mandatés à facturer des émoluments pour les activités exercées dans le cadre de la présente loi. Il fixe le montant de ces émoluments.

⁵La Confédération surveille l'activité des tiers mandatés. Ceux-ci doivent rendre compte de leur activité à l'OVF en lui remettant un rapport d'activité et une comptabilité relatifs aux tâches qui leur ont été déléguées.

Art. 14 Contrôles généraux

¹ Les organes de contrôle peuvent vérifier la légalité de la circulation des spécimens d'espèces protégées.

²À cette fin, ils ont accès, durant les heures usuelles d'ouverture des bureaux et même sans préavis, à tous les locaux et à toutes les installations qui abritent ces spécimens ou dont on peut présumer qu'ils en abritent.

³Ils peuvent consulter les registres des effectifs et prélever des échantillons afin d'identifier les spécimens.

⁴Ils ont la qualité d'organes de police judiciaire.

Art. 15 Contrôles lors de l'importation, du transit et de l'exportation

Les organes de contrôle examinent les spécimens d'espèces protégées lors de leur importation, de leur transit et de leur exportation.

Art. 16 Mesures

En cas de contestation, les organes de contrôle prennent une des mesures suivantes:

- a. libération sous réserve;
- b. refoulement;
- c. séquestre.

Art. 17 Séquestre

¹ Les organes de contrôle séquestrent les spécimens d'espèces protégées:

- a. si, en cas de contestation, leur libération sous réserve ou leur refoulement à l'expéditeur n'est pas possible;
- b. si, en cas de contestation, leur refoulement à l'expéditeur n'est pas défendable pour des raisons de protection des animaux;
- c. s'ils ont des motifs raisonnables de croire que les spécimens ont été mis en circulation de manière illicite;
- d. si les spécimens destinés à l'importation, au transit ou à l'exportation ne sont pas accompagnés des permis ou certificats prescrits par la CITES;
- e. si les spécimens déclarés ne sont pas présentés aux organes de contrôle ; ou
- f. si lors d'un contrôle des spécimens à l'intérieur du pays, ceux-ci ne sont pas accompagnés des documents valables ou de la preuve qu'ils ont été mis légalement en circulation.

²Le Conseil fédéral règle l'entreposage des spécimens séquestrés et le placement des animaux et des plantes vivants séquestrés.

Art. 18 Confiscation

¹L'OVF confisque les spécimens d'espèces protégées séquestrés si:

- a. selon les dispositions du droit international, il ne peut être délivré aucun permis ni aucun certificat pour l'importation, le transit ou l'exportation de ces spécimens;
- b. les documents manquants ne sont pas remis ou les preuves manquantes apportées dans le délai imparti ;
- c. les spécimens déclarés ne sont pas présentés aux organes de contrôle dans le délai imparti.

²Les spécimens confisqués peuvent être retournés au pays d'exportation, gardés, détruits ou vendus. Le Conseil fédéral règle les détails.

Art. 19 Procédure de contrôle

Le Conseil fédéral règle les modalités de la procédure de contrôle applicable lors de l'importation, du transit et de l'exportation ainsi que les modalités des contrôles effectués à l'intérieur du pays.

Art. 20 Entraide administrative entre autorités suisses et étrangères

Les autorités fédérales chargées de l'exécution de la présente loi et de la poursuite pénale peuvent collaborer avec les autorités étrangères compétentes ainsi qu'avec des organisations internationales et des comités internationaux et coordonner les enquêtes dans la mesure où:

-
- a. de telles mesures sont nécessaires à l'exécution de la présente loi et du droit international pertinent;
 - b. les autorités étrangères, les organisations internationales et les comités internationaux sont soumis à un secret de fonction équivalent à celui prévu par le droit suisse.

Art. 21 Commission d'experts

¹Le Conseil fédéral institue une commission d'experts qui conseille l'OVF sur toutes les questions techniques.

²La commission d'experts est l'équivalent de l'autorité scientifique définie dans la CITES.

Section 4: Frais et émoluments

Art. 22

¹Des émoluments sont perçus pour les décisions et les prestations des organes de contrôle.

²La personne responsable supporte les frais liés à toute identification de spécimens qui doit être effectuée parce que les informations fournies lors de la déclaration, dans les documents d'accompagnement ou lors des contrôles sont fausses, incomplètes ou induisent en erreur.

³La personne responsable supporte les frais des mesures prises suite à des contestations.

⁴Le Conseil fédéral règle les détails, notamment la retenue des spécimens contrôlés en vue de s'assurer du paiement des frais et des émoluments.

Section 5: Traitement des données

Art. 23 Système d'information électronique

¹La Confédération exploite un système d'information électronique pour accomplir les tâches fixées dans la présente loi. Ce système peut contenir des données sensibles relatives aux sanctions administratives ou pénales qui sont nécessaires à l'exécution de la présente loi.

² Le Conseil fédéral règle les détails. Il définit notamment les organes de contrôle autorisés à traiter des données personnelles, y compris les données personnelles sensibles, dans le cadre de leurs tâches d'exécution ainsi que les organes de contrôle qui peuvent accéder à ces données en ligne.

Art. 24 Communication de données aux organes de contrôle

L'OVF et les autres organes de contrôle se transmettent les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 25 Communication de données aux autorités étrangères

¹L'OVF n'est autorisé à transmettre des données traitées en application de la présente loi, notamment les données personnelles sensibles relatives aux sanctions administratives et pénales, à des autorités étrangères, à des organisations supranationales et à des organisations internationales que si cette communication est nécessaire à l'exécution de la CITES.

²Ces données peuvent être communiquées en ligne s'il est garanti que la législation étrangère protège de manière adéquate les données personnelles des personnes concernées. Le Conseil fédéral désigne les pays, les organisations supranationales et les organisations internationales qui accordent cette protection.

Section 6: Voies de recours

Art. 26 Opposition

¹Les décisions de l'OVF peuvent faire l'objet d'une opposition.

²L'effet suspensif de l'opposition peut être retiré.

³Le délai d'opposition est de 10 jours.

Art. 27 Recours

¹Les décisions d'autres autorités fédérales peuvent être attaquées par la voie du recours devant l'OVF.

²Les décisions des tiers visés à l'art. 13, al. 2 peuvent également être attaquées par la voie du recours devant l'OVF.

³Le délai de recours est de 30 jours.

Section 7: Dispositions pénales

Art. 28 Délits et contraventions

¹Est puni d'une amende jusqu'à 40 000 francs quiconque enfreint intentionnellement

- a. les dispositions des art. 7, al. 1, 8, al. 1, 11 et 12, al. 1;
- b. les dispositions édictées par le Conseil fédéral ou le DFE en application des art. 8, al. 2, 10 et 12, al. 3.

²Dans les cas graves, la peine est une peine privative de liberté jusqu'à 3 ans ou une peine pécuniaire. Un cas est grave notamment lorsque :

- a. l'infraction porte sur une quantité importante de spécimens d'espèces de faune et de flore inscrites à l'annexe I de la CITES,
- b. l'infraction des dispositions est commise par métier ou par habitude.

³La tentative, la complicité et l'instigation sont punissables.

⁴Si l'auteur agit par négligence, la peine est l'amende jusqu'à 20 000 francs.

⁵Est puni d'une amende quiconque enfreint d'autres dispositions d'exécution édictées par le Conseil fédéral ou le DFE dont le non-respect a été déclaré punissable.

Art. 29 Action pénale

¹L'OVF instruit et juge les infractions visées à l'art. 28. S'il y a simultanément infraction à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes³ ou à la loi du 12 juin 2009 sur la TVA⁴, l'Administration fédérale des douanes procède à l'enquête et rend un jugement pénal. La procédure est régie par la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁵.

²Si un acte constitue à la fois une infraction visée à l'al. 1 et une infraction à la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux⁶, à la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires⁷, à la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture⁸, à la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties⁹, à la loi du 20 juin 1986 sur la chasse¹⁰, à la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche¹¹, à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes ou à la loi du 12 juin 2009 sur la TVA, poursuivie par l'autorité fédérale compétente, la peine encourue pour l'infraction la plus grave sera appliquée; celle-ci pourra être augmentée de manière appropriée.

³La poursuite pénale d'une contravention se prescrit par cinq ans, la peine pour une contravention par quatre ans.

Section 8: Dispositions finales

Art. 30 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe.

Art. 31 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ RS 631.0

⁴ RS 641.20

⁵ RS 313.0

⁶ RS 455

⁷ RS 817.0

⁸ RS 910.1

⁹ RS 916.40

¹⁰ RS 922.0

¹¹ RS 923.0

*Annexe
(Art. 30)*

Modification du droit en vigueur

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage¹²

Art. 24, al. 1, let. d

Abrogée

Art. 24d, al. 2

Abrogé

2. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux¹³

Art. 14, al. 1

¹ Pour des raisons relevant de la protection des animaux, le Conseil fédéral peut subordonner à certaines conditions l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale, les limiter ou les interdire. L'importation de viande kascher et de viande halal pour assurer un approvisionnement suffisant des communautés juive et musulmane en viande de ce type est réservée. Le droit d'importer et le droit de se procurer de la viande kascher ou halal sont réservés aux membres de ces communautés ainsi qu'aux personnes morales et aux sociétés de personnes qui leur sont affiliées.

Art. 27, al. 1

Abrogé

Art. 31, al. 3

³ Si un acte constitue à la fois une infraction visée à l'al. 2 et une infraction à la loi fédérale du sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées¹⁴, à la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires¹⁵, à la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les

¹² RS 451

¹³ RS 455

¹⁴ RO...; RS...

¹⁵ RS 817.0

épizooties¹⁶, à la loi du 20 juin 1986 sur la chasse¹⁷, à la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche¹⁸, à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹⁹ ou à la loi du 12 juin 2009 sur la TVA²⁰ poursuivie par la même autorité fédérale, la peine encourue pour l'infraction la plus grave sera appliquée ; cette peine pourra être augmentée de façon appropriée.

3. Loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires²¹

Art. 50, al. 3

³Si un acte constitue à la fois une infraction selon l'al. 2, ainsi qu'une infraction à la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux²², à la loi fédérale du ... sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées²³, à la loi fédérale du 18 mars 2005 sur les douanes²⁴, à la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties²⁵, à la loi du 20 juin 1986 sur la chasse²⁶ ou à la loi fédérale du 14 décembre 1973 sur la pêche²⁷, poursuivie par l'Administration des douanes, la peine encourue pour l'infraction la plus grave sera appliquée; cette peine pourra être augmentée de façon appropriée.

4. Loi du 20 juin 1986 sur la chasse²⁸

Art. 21, al. 3

³Si un acte constitue à la fois une infraction selon l'al. 2, et une infraction à la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux²⁹, à la loi fédérale du ... sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées³⁰, à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes³¹, à la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires³² ou à la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties³³ qui doivent être poursuivies par les mêmes autorités administratives, la peine encourue pour l'infraction la plus grave sera appliquée; cette peine pourra être augmentée de façon appropriée.

¹⁶ RS **916.40**

¹⁷ RS **922.0**

¹⁸ RS **923.0**

¹⁹ RS **631.0**

²⁰ RS **641.20**

²¹ RS **817.0**

²² RS **455**

²³ RO ...; RS ...

²⁴ RS **631.0**

²⁵ RS **916.40**

²⁶ RS **922.0**

²⁷ RS **923.0**

²⁸ RS **922.0**

²⁹ RS **455**

³⁰ RO ...; RS ...

³¹ RS **631.0**

³² RS **817.0**

³³ RS **916.40**

5. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche³⁴

Art. 20, al. 3

³Si un acte constitue à la fois une infraction visée à l'al. 2, et une infraction à la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux³⁵, à la loi fédérale du ... sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées³⁶, à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes³⁷, à la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires³⁸ ou à la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties³⁹, qui doivent être poursuivies par les mêmes autorités administratives, la peine encourue sera celle qui est prévue pour l'infraction la plus grave; cette peine pourra être augmentée de façon appropriée.

³⁴ RS **923.0**

³⁵ RS **455**

³⁶ RO ...; RS ...

³⁷ RS **631.0**

³⁸ RS **817.0**

³⁹ RS **916.40**